

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **DEVRINOL F**

de la société **UPL EUROPE LTD**

enregistrée sous le n°**2018-1476**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2019,

Considérant qu'il n'a pas été démontré que le changement de composition demandé ne modifierait pas les propriétés physico-chimiques du produit,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point (e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DEVRINOL F
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park The Centre WARRINGTON, CHESHIRE WA3 6YN Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	450 g/L - napropamide
Numéro d'intrant	2070466
Numéro d'AMM	2070133
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **30 JAN. 2020**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

